



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 28

Réunion du :	Mardi 2 Avril 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE – Béatrice MONNIER MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour après les rectificatifs suivants :

N° 275 – AS ARCOISE 2 / CANNET DES MAURES 2, D4 poule B du 18.02.2024.

Demande d'évocation de CANNET DES MAURES sur un joueur de l'AS ARCOISE 2 susceptible d'être suspendu.

Vu décision de la Commission des Statuts et Règlements du 04.03.2024 sanctionnant le joueur GHABA Yassine de l'AS ARCOISE licence n° 172625531 d'un match de suspension supplémentaire à compter du 11.03.2024 (pour non respect de sa suspension en cours)

que la perte par pénalité de ce match libère le joueur de sa suspension

qu'à la date du 18.02.2024, le joueur n'était pas en état de suspension

qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre

qu'il n'y a pas lieu à évocation

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du CANNET DES MAURES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.



N° 294 – FC REVEST / GARDIA CLUB, U14 D3 poule C du 17.03.2024.

Réserves confirmées du FC REVESTOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du GARDIA CLUB susceptible d'être plus de 3 joueurs U13.

*La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC REVEST sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District) **et inflige au club du GARDIA CLUB une amende de 150 € (6 X 25 €) pour non respect de la catégorie d'âge (Art. 213 ds R.G.).***

Le reste sans changement.

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 283 – AS BRIGNOLES 1 / TOULON TREMPLIN 1, D1 du 17.03.2024.

Réserves confirmées de l'AS BRIGNOLES sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de TOULON TREMPLIN susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour de la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AS BRIGNOLES recevables en la forme,

Vu fiche informatique des joueurs incriminés,

Vu observations de la Ligue,

Attendu :

- que le joueur DIALLO Cheikh Ahmed Tidiane de TOULON TREMPLIN est titulaire d'une licence Libre Senior n° 2547848640 munie du cachet "mutation jusqu'au 04.07.2024" enregistrée le 04.07.2023,

- que le joueur CAMARA Alpha Oumar de TOULON TREMPLIN est titulaire d'une licence Libre Senior n° 9602703776 "Nouvelle" enregistrée le 13.07.2023,

- qu'il étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'AS BRIGNOLES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 284 – JS BERTHE 1 / VIDAUBAN 1, D2 poule A du 17.03.2024.

Demande d'évocation du FC VIDAUBAN sur un joueur de la JS BERTHE 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC VIDAUBAN enregistré le 19.03.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départemental D2 poule A du 17.03.2024 – JS BERTHE 1 / FC VIDAUBAN 1, du joueur DJELASSI Medhi lic. n° 2543436548 de la JS BERTHE, susceptible d'être suspendu,

Vu observations de la JS BERTHE,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 21.02.2024 sanctionnant le joueur DJELASSI Medhi lic. n° 2543436548 d'un match de suspension automatique en Futsal à compter du 18.03.2024,

Attendu :

-que pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre,

- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du FC VIDAUBAN (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 290 – US OLLIOULES 1 / US CUERS PIERREFEU 1, U15 D3 poule A du 17.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 21.03.2024,

Vu courriel d'OLLIOULES du 27.03.2024,

Attendu :

- que le club visiteur n'a pas pu fournir un arbitre assistant comme le prévoit l'article 57 des R.S. du District (un seul dirigeant présent sur la feuille de match),

- que de ce fait la rencontre n'a pas eu lieu,



- que le non déroulement de cette rencontre incombe au club visiteur,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US CUERS PIERREFEU 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 299 – FC CARNOULES 1 / FC LE MUY 1, D4 poule B du 17.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel du FC LE MUY du 27.03.2024, avec copie au FC CARNOULES, déclarant forfait pour cette rencontre du 17.03.2024 reportée au 28.04.2024,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LE MUY 1**, avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC CARNOULES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 300 – FC LE MUY 1 / AS BRIGNOLES 2, D4 poule B du 24.03.2024.

Réserves confirmées de l'AS BRIGNOLES sur la qualification et/ou la participation de 5 joueurs du FC LE MUY susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'AS BRIGNOLES recevables en la forme,

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés,

Attendu :

- que le joueur DENIEPORT Lucas du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre seniors U20 n° 2546260128 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 21.09.2024, enregistrée le 21.09.2023,
- que le joueur SAAFI Mohamed du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior n° 2544279261 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 28.08.2024 enregistrée le 28.08.2023,
- que le joueur VIDAL BELLIDO Alexi du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior U20 n° 2546268049 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 17.01.2025, enregistrée le 17.01.2024,
- que le joueur MAHOUACHI Kamel du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior U20 n° 2604358046 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 17.01.2025, enregistrée le 17.01.2024,
- que le joueur DALLALI Adam du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre Senior U20 n° 2546827409 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 04.09.2024, enregistrée le 04.09.2023,
- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » est limité à 2 maximum en catégorie Seniors.

- qu'en inscrivant 5 joueurs « mutés hors période » sur la feuille de match, l'équipe du FC LE MUY est en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC LE MUY 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'AS BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S. du District).

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du FC LE MUY (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 301 – RC LA BAIE 2 / FC BAGNOLS 1, D4 poule C du 10.03.2024.

Demande d'évocation du RC LA BAIE sur un joueur du FC BAGNOLS 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel du RC LA BAIE enregistré le 20.03.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départemental D4 poule C du 10.03.2024 – RC LA BAIE 2 / FC BAGNOLS 1, du joueur THUET Teddy lic. n° 9603621118 du FC BAGNOLS, susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations du FC BAGNOLS,

Vu fiche informatique du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 25.01.2024 sanctionnant le joueur THUET Teddy lic. n° 9603621118 d'un match de suspension à compter du 29.01.2024,

Vu feuilles de match des rencontres de l'équipe du FC BAGNOLS 1 depuis le 29.01.2024 jusqu'au 10.03.2024,

1/ AS MAXIMOISE 3 / FC BAGNOLS 1, D4 poule C du 04.02.2024 (non joué)

2/ du 11.02.2024 : FC BAGNOLS 1 / ST TRANS 2, D4 poule C (non joué)

3/ FC BAGNOLS 1 / ETS LORGUES, D4 poule C du 18.02.2024

4/ RC LA BAIE 2 / FC BAGNOLS 1, D4 poule C du 10.03.2024

Attendu :

- que le joueur THUET Teddy lic. n° 9603621118 a participé à la rencontre du 18.02.2024 en état de suspension,



-que le résultat cette rencontre ne peut être remis en cause, celle-ci étant homologué de droit le 30ème jour qui suit la rencontre,

-qu'à la date du 10.03.2024, le joueur était toujours en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC BAGNOLS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 2 sur le score de 3 à 0 et **inflige au joueur THUET Teddy lic. n° 9603621118 du FC BAGNOLS : UN MATCH DE SUSPENSION FEMRE SUPPLEMENTAIRE à compter du 08.04.2024.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du FC BAGNOLS (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 302 – O. SALERNES 1 / FC BAGNOLS 1, D4 poule C du 24.03.2024.

Réserves confirmées de l'O SALERNES sur la qualification et/ou participation d'un joueur du FC BAGNOLS 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'O. SALERNES enregistré le 25.03.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départemental D4 poule C du 24.03.2024 – O. SALERNES 1 / FC BAGNOLS 1, du joueur THUET Teddy lic. n° 9603621118 du FC BAGNOLS, susceptible d'être suspendu,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 25.01.2024 sanctionnant le joueur THUET Teddy lic. n° 9603621118 d'un match de suspension à compter du 29.01.2024,

Vu décision de la Commission des Statuts et Règlements du 02.04.2024 (dossier N° 301) sanctionnant le joueur THUET Teddy du FC BAGNOLS, lic. n° 9603621118 d'un match de suspension supplémentaire à compter du 08.04.2024 (pour non respect de sa suspension)

- que la perte par pénalité de ce match libère le joueur de sa suspension,

- qu'à la date du 24.03.2024, le joueur n'était pas en état de suspension

-qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre,

- que cette évocation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'O. SALERNES (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 303 – FC RAMATUELLE 1 / US ST MANDRIER 1, U19 D1 du 10.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US ST MANDRIER du 29.03.2024 à 10h35, avec copie au FC RAMATUELLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US ST MANDRIER 1**, avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 304 – SIX FOURS LE BRUSC 1 / AS ESTEREL 1, U19 D2 poule A du 23.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport du délégué,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevant,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match), pour en porter le bénéfice à l'AS ESTEREL 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 305 – CUERS PIERREFEU 1 / AS ARCOISE 1, U19 D2 poule A du 24.03.2024.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,



La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ARCOISE 1**, avec amende de 40 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement (et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match), pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 306 – O. TARADEAU 1 / ETS LORGUES 1, U17 D2 poule A du 24.03.2024.

Réserves confirmées de l'O TARADEAU sur la qualification et/ou participation d'un joueur de l'ETS LORGUES 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'O. TARADEAU enregistré le 29.03.2024,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. U17 D2 poule A du 24.03.2024 – O. TARADEAU 1 / ETS LORGUES 1, du joueur OLLEAC MALZAC Timéo lic. n° 2546653050 de l'ETS LORGUES, susceptible d'être suspendu,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 29.02.2024 sanctionnant le joueur OLLEAC MALZAC Timéo lic. n° 2546653050 de l'ETS LORGUES à titre conservatoire à/c du 26.02.2024 et décision de la Commission de Discipline du 21.03.2024 rétablissant le joueur dans ses droits

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a eu lieu entre le 26.02 et le 21.03.2024,
- qu'à la date du 24.03.2024 le joueur n'était pas en état de suspension,
- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- qu'il n'y a pas lieu à évocation,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de l'O. TARADEAU (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 307 – ENT. FC SEYNOIS / FC GAPEAU, U16 D3 poule A du 24.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel du GAPEAU FC du 23.03.2024 à 22h40, avec copie à l'ENT. FC SEYNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à GAPEAU FC**, avec amende de 31 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'ENT. FC SEYNOIS sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 308 – O. ST MAXIMIN 1 / US SANARY 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 24.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel de l'US SANARY du 23.03.2024 à 20h08, avec copie à l'O. ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US SANARY 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 309 – UA VALETTOISE 1 / CA ROQUEBRUNE 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 31.03.2024.

Match non joué.

Vu courriel du CA ROQUEBRUNE du 28.03.2024 à 17h03, avec copie à l'UA VALETTOISE déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CA ROQUEBRUNE 1**, avec amende de 46 € ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'UA VALETTOISE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des R.S du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 310 – FC LE MUY 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Féminines Seniors à 8 poule D2.B duc 24.03.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse du FC LE MUY 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminins,



Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse OUSSAR Aya du FC LE MUY est titulaire d'une licence libre U17 F n°9604803714 enregistrée le 14.03.2024,
 - que la licence de cette joueuse mentionne « surclassement interdit Art. 152 »
 - que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 24.03.2024 Féminines Seniors à 8 – FC LE MUY 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1,
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***l'équipe du FC LE MUY est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement et inflige au club du FC LE MUY 1 une amende de 25 €*** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 311 – AS LES VALLONS 1 / CA CANNETOIS 1, Féminines Seniors à 8 poule D2.B du 24.03.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminins,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n°9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
 - que la joueuse ZANETTI SITA Clara du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F n° 9604515870 enregistrée le 16.09.2023,
 - que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que ces joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 24.03.2024 Féminines Seniors à 8 – AS LES VALLONS 1 / CA CANNETOIS 1,
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance ***inflige au club du CA CANNETOIS 1 une amende de 50 €*** (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

A partir de la 3ème infraction, la C.S.R. ne retire plus les points de pénalité.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 312 – FC BELGENTIER 1 / AS SIGNES FC 1, Féminines Seniors à 8 poule D2.B du 24.03.2024.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse de l'AS SIGNES 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminins,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse GANTEAUME Chloé de l'AS SIGNES est titulaire d'une licence libre U16 F n°9604189451 enregistrée le 17.11.2023,
 - que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 24.03.2024 Féminines Seniors à 8 – FC BELGENTIER 1 / AS SIGNES 1,
- La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***l'équipe de l'AS SIGNES 1 est pénalisée d'un retrait de 5 points au classement (récidive article 2) et inflige au club de l'AS SIGNES une amende de 25 €*** pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 313 – FC VIDAUBAN / SC DRAGUIGNAN, U12 Honneur Poule A du 23.03.2024.

Match arrêté.

En attente d'informations complémentaires demandées aux deux clubs pour le [Lundi 8 Avril 2024 avant 12h00.](#)

N° 314 – T. PIVOTTE SERINETTE 1 / GARDIA CLUB 2, D3 poule A du 24.03.2024.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,



Attendu :

- qu'à la 70^{ème} minute, l'arbitre a adressé un carton blanc au joueur du GARDIA CLUB, DECROIX Rémy,
- qu'après avoir attendu 10 minutes, le joueur a refusé de quitter le terrain,
- que de ce fait, l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- que le match n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à T. PIVOTTE SERINETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

Prochaine réunion

Lundi 8 Avril 2024

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI